



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 48 DU 26 FÉVRIER 2021

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 26 février 2021 portant réquisition de professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus
+ Annexe

SOUS-PREFECTURE D AVESNES SUR HELPE

Arrêté préfectoral du 25 février 2021 portant convocation du collège électoral de la commune de COUSOLRE pour l'élection municipale partielle intégrale et l'élection du conseiller communautaire

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

Arrêté préfectoral du 26 février 2021 relatif à la composition de la commission de surveillance du concours d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 3ème classe au titre de l'année 2021

Arrêté préfectoral du 26 février 2021 relatif à la composition de la commission de surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2021

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N°6/2021 du 26 février 2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation

CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE BEUVRY

Note de service N°02-2021 du 26 février 2021 relative au concours externe sur titres pour l'accès au grade de Technicien hospitalier

Décision du 26 février 2021 portant ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien hospitalier

EPSM LILLE METROPOLE

Décision N°2021-024 du 18 février 2021 portant délégation de signature



**ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ EN EXERCICE, RETRAITÉS OU EN COURS DE FORMATION
DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant les mesures générales prescrites pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment les mesures liées à la mise en œuvre d'opérations de dépistage, à l'organisation du contact-tracing et à la mise en place de lieux d'hébergement adaptés à la mise en œuvre des consignes sanitaires dans le cadre des mesures de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement ;

Considérant les besoins de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France pour la mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant que la mobilisation et la réaffectation des personnels déjà en poste au sein des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté sont insuffisantes au regard des besoins liés à la continuité et à la sécurité des prises en charge ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc d'organiser la mobilisation du personnel dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 48 du décret n°2020-1310 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement des agences régionales de santé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 dans les lieux, aux dates et heures précisés dans l'annexe.

ARTICLE 2 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté exerceront leurs fonctions avec les moyens matériels nécessaires, dont la mise à disposition est organisée par l'agence régionale de santé.

ARTICLE 3 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

ARTICLE 4 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

26 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Richard SMITH

ANNEXE

Nom	Prénom	Statut	date de naissance	objet de la réquisition (poste)	nom de l'établissement dans lequel intervient la personne réquisitionnée	Lieux de la réquisition (adresse)	du (Date / Heure de début)	au (Date / Heure de fin)
DUCROCQ	SIMON	Médecins remplaçants	03/02/1988	Vaccination COVID	Centre de vaccination -CHU de Lille	Centre de vaccination rue Pierre DELCOULX 59120 LOOS	15/01/2021 - 00h00	15/01/2021 - 23h59
DUCROCQ	SIMON	Médecins remplaçants	03/02/1988	Vaccination COVID	Centre de vaccination - CH Denain	Centre de vaccination du grand Denain Place BAUDIN 59220 DENAIN	18/01/2021 - 00h00	18/01/2021 - 23h59

Arrêté préfectoral portant convocation du collège électoral de la commune de Cousolre pour l'élection municipale partielle intégrale et l'élection du conseiller communautaire

La Sous-préfète de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;
- Vu le code électoral et notamment les articles L.225 à L.251, L. 260 à L.270 et L.273-6 à L.273-9 ;
- Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;
- Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;
- Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, Sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2021 instituant une délégation spéciale dans la commune de Cousolre ;
- Vu le jugement n°2002281, 2002362, 2002412, 2002450 du 17 septembre 2020, par lequel le tribunal administratif de Lille a annulé les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de Cousolre (Nord) ;
- Vu la décision n°445433 du 16 février 2021 du Conseil d'État rejetant le recours formé contre ce jugement, qui est devenu définitif ;
- Considérant qu'il y a lieu de convoquer le collège des électeurs dans un délai de trois mois à compter de l'annulation définitive des opérations électorales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le collège électoral de la commune de Cousolre est convoqué :

le dimanche 11 avril 2021

en vue de procéder à l'élection municipale partielle intégrale et à l'élection du conseiller communautaire représentant la commune de Cousolre au sein de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre, dans les formes prévues par les articles susnommés du code électoral.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le dimanche 18 avril 2021

Article 2 – Les déclarations de candidatures, obligatoires pour chaque tour de scrutin, résultent du dépôt à la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe sise 1, rue Claude Erignac à Avesnes-sur-Helpe, bureau des sécurités et des libertés publiques :

- d'une liste de candidats au conseil municipal comprenant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir (à savoir 19) et au plus deux candidats supplémentaires (21), conformément aux articles L.260 et L.263 à L.267 du code électoral. Elle est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- d'une liste de candidats au conseil communautaire comportant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (à savoir un), augmenté d'un candidat supplémentaire, conformément aux articles L.273-6 à L.273-10 du code électoral.

Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidature pourront être déposées à compter du lundi 22 mars 2021 et jusqu'au jeudi 25 mars 2021, selon les horaires fixés ci-après (*) :

- du lundi 22 mars 2021 au mercredi 24 mars 2021 de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h ;
- le jeudi 25 mars 2021 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 18h00.

Pour le second tour éventuel, les déclarations de candidatures pourront être déposées (*) :

- le lundi 12 avril 2021 de 13h30 à 16h;
- le mardi 13 avril 2021 de 13h30 à 18h00.

(*) afin de faciliter le dépôt de candidature, il est préférable de prendre rendez-vous auprès du service élections via sp-avesnes-elections@nord.gouv.fr

Article 3 – La déclaration collective de candidatures, accompagnée des documents justifiant que chaque candidat de la liste satisfait aux conditions générales d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228 et l'article L.O.228-1 et qui sont définis aux articles R.128 à R.128-2 du code électoral, peut être déposée soit par le responsable de la liste, soit par un mandataire dûment accrédité. Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, suivie de la mention manuscrite prévue à l'article L.265 du code électoral. Conformément à l'article précité, le dépôt de la liste est également assorti de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.

Article 4 : Les listes de candidats qui le souhaitent devront assurer par leurs propres moyens l'envoi et la distribution des circulaires et /ou des bulletins de vote aux électeurs. Les listes de candidats devront déposer à la mairie de Cousolre leurs bulletins de vote au plus tard la veille du scrutin à midi (article R.55) ou dans le bureau de vote le jour de l'élection (article L.58 et R.55).

Article 5 – Conformément à l'article L.47 A du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 29 mars 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 10 avril 2021 à zéro heure (soit le vendredi 9 avril 2021 à minuit).

Pour le second tour, la campagne est ouverte à compter du lundi 12 avril 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 17 avril 2021 à zéro heure (soit le vendredi 16 avril 2021 à minuit).

Conformément à l'article L.49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure (soit le vendredi 09 avril 2021 à minuit pour le premier tour et le vendredi 16 avril 2021 à minuit en cas de second tour), il est interdit de :

- distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents,
- diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale,
- procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat,
- tenir une réunion électorale.

Article 6 – Les emplacements destinés à l'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par la Sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe résultant du tirage au sort qui sera effectué le jeudi 25 mars 2021 à 18h15 à la sous-Préfecture d'Avesnes-sur-Helpe sise 1, rue Claude Erignac à Avesnes-sur-Helpe, entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

Le résultat du tirage au sort effectué le 25 mars 2021 reste valable pour le deuxième tour.

Article 7 – Les électeurs se réuniront aux lieux de vote fixés par l'arrêté préfectoral du 28 août 2020.

Article 8 – L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux dispositions des articles R.13 et R.14 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin, soit le 5 mars 2021.

Les demandes d'inscription en application de l'article L.30 du code électoral peuvent être déposées au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin, soit le 1 avril 2021.

Article 8 – Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 9 – Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un deuxième tour le dimanche suivant.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 10 – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffrey Saint Hilaire.

Article 11 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sans délai sur tous les emplacements d'affichage administratif de la commune de Cousolre.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

Article 12 : La sous-préfète de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe et le président de la délégation spéciale de Cousolre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avesnes-sur-Helpe, le

25 FEV. 2021

La sous-préfète,


Colette SIMON

805 270 1 1



PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU
CONCOURS D'INSPECTEUR DU PERMIS DE CONDUIRE
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DE 3ÈME CLASSE AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de L'État ;

Vu le décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne d'accès au corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et du concours professionnel d'avancement au grade de 2ème classe ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours d'inspecteurs et de délégués au permis de conduire et de la sécurité routière de 3ème classe ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 fixant la composition du jury du concours externe et interne pour le recrutement d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 3ème classe au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à Mr Simon FETET, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} Sont désignés comme membres de la commission de surveillance du concours d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 3ème classe – session 2021 – qui aura lieu le 02 mars 2021 :

Centre de LILLE :

- Madame AJUAU Jamila, attaché d'administration de l'État, cheffe du bureau de la planification des ressources humaines et des rémunérations à la préfecture du Nord, présidente,
- Madame Ludivine NOIR, secrétaire administrative de classe normale à la préfecture du Nord,
- Madame Valérie RAMOEN, adjointe administrative principale de 2ème classe à la préfecture du Nord,

12, rue Jean sans Peur – CS 20003 - 59039 LILLE CEDEX

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : www.nord.gouv.fr

- Monsieur Thomas GRIMMELPONT, secrétaire administratif de classe normale à la préfecture du Nord.

Centre d'AMIENS :

- Mme Sylvie PRUVOST, attaché d'administration de l'Etat, adjointe au chef du pôle RH à la préfecture de la Somme, présidente,
- Madame Marie-Pascale LEBLANC, adjointe administrative principale de 1ère classe à la préfecture de la Somme,
- Mme Stéphanie DARRAS, adjointe administrative principale de 2ème classe à la préfecture de la Somme.

Article 2 Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **26 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord,


Simon FETET



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE
DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF
DE CLASSE SUPÉRIEURE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER
AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2014 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des examens professionnels d'accès respectivement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 23 février 2021 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés comme membres de la commission de surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2021 – qui aura lieu le 03 mars 2021 :

Centre de LILLE :

◆ pour le bureau situé à la préfecture du Nord :

- Monsieur Stéphane BONNEL, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de service ressources humaines à la préfecture du nord, président
- Madame Valérie RAMOEN, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe à la préfecture du Nord,
- Monsieur Thomas MORGAN, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à la préfecture du Nord.

◆ pour la Zone du Hellu à LEZENNES :

- Madame Jamila AJUAU, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la planification des ressources humaines et des rémunérations à la préfecture du Nord, présidente,
- Madame Ludivine NOIR, secrétaire administrative de classe normale à la préfecture du Nord,
- Monsieur Thomas GRIMMELPONT, secrétaire administratif de classe normale à la préfecture du Nord,

Centre d'AMIENS :

- Mme Sylvie PRUVOST, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du pôle RH à la préfecture de la Somme, présidente,
- Madame Marie-Pascale LEBLANC, adjointe administrative principale de 1ère classe à la préfecture de la Somme,
- Mme Stéphanie DARRAS, adjointe administrative principale de 2ème classe à la préfecture de la Somme.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **26 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord,


Simon FETET

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 6/2021
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 26 novembre 2020 de la société Noréade, régie SIDEN-SIAN, relative au remplacement de la canalisation d'eau potable en traversée de l'Escaut située sur la commune de Bouchain ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

le remplacement de la canalisation d'eau potable située sur le canal de l'Escaut au PK 2.290 sur la commune de Bouchain est prévu le 1^{er} mars 2021 de 8h00 à 19h00.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat du PK 1.940 au PK 2.640 en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4:

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de la commune de Bouchain, M. Deloffre Thimothée de la société Noréade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **26 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Préfecture du Nord
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
SDIS 59
Mairie de Bouchain
M. Deloffre Thimothée de la société Noréade

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60
Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Direction des Ressources Humaines
Suivi par Nicolas VANRUMBEKE

Note de service n°02-2021 relative au concours externe sur titres pour l'accès au grade de Technicien hospitalier

Objet : Concours externe sur titres pour l'accès au grade de Technicien Hospitalier

Destinataire(s) : Personnels titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel, ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle, ou d'une qualification reconnue comme équivalente par la Commission d'Equivalence des Diplômes créée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises

Date d'application : 26 Février 2021

Date d'expiration : 26 Mars 2021

Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, et notamment ses articles 4 et 7,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, article 1er,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu la publication auprès de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais en date du 7 janvier 2021 ;

Considérant la vacance d'UN poste de Technicien Hospitalier du domaine « contrôle, gestion, Installation et maintenance technique » au Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY,

Peuvent faire acte de candidatures les personnels titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel, ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle, ou d'une qualification reconnue comme équivalente par la Commission d'Equivalence des Diplômes créée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, correspondant à la spécialité du domaine pour lequel le présent concours externe sur titres est ouvert.

Les demandes écrites d'admission à ce concours externe sur titres devront parvenir au Directeur du Centre Hospitalier de Béthune – service concours – 27, rue Delbecque CS 10809 – 62408 BETHUNE CEDEX avant le 26 mars 2021, le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes en cinq exemplaires :

- ✓ Une demande d'admission au concours externe sur titres rédigée sur papier libre,
- ✓ Un curriculum vitae,
- ✓ Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme de ces documents,
- ✓ Un avis sur la manière de servir (document à réclamer au responsable),
- ✓ Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française (recto-verso) en cours de validité ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- ✓ Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document. Pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code de service national,
- ✓ Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé,
- ✓ Une demande d'extrait de casier judiciaire (Bulletin n° 3).

A Béthune, ce 26 février 2021,

Le Directeur Général,


Bruno DENIUS



Direction des Ressources Humaines
Service Concours/recrutement
Décision n° 11-2021
Suivi par Nicolas VANRUMBEKE

Décision d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien hospitalier

Le Directeur du Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, et notamment ses articles 4 et 7,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, article 1er,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu la publication auprès de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais en date du 7 janvier 2021 ;

Considérant la vacance d'un poste de Technicien Hospitalier – spécialités du domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique au Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY,

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de Technicien Hospitalier du domaine « contrôle, gestion, installation et maintenance technique » est ouvert au Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry afin de pourvoir un poste vacant.

Article 2 : Ce concours externe sur titres est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel, ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle, ou d'une qualification reconnue comme équivalente par la Commission d'Equivalence des Diplômes créée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, correspondant à la spécialité du domaine pour lequel le présent concours externe sur titres est ouvert.

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 26 mars 2021, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry
Direction des Ressources Humaines
Section Concours – CS 10809
27, rue Delbecque
62408 BETHUNE Cédex

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Nord-Pas-de-Calais.

A Béthune, ce 26 février 2021,

Le Directeur Général,



Bruno DOMIUS





DIRECTION GÉNÉRALE
B.P. n°10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

**La Directrice Générale
de l'Établissement Public de Santé Mentale Lille Métropole,
Établissement support
du Groupement Hospitalier de Territoire
Psychiatrie Nord Pas-de-Calais**

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L.6132-3, L.6143-7, R. 6132-21-1 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, arrêtée par le Directeur général de l'ARS le 12/09/2017,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 21 décembre 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice des EPSM Lille Métropole et des Flandres, à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 13 octobre 2014 nommant Séverine KLOECKNER, dans le cadre de la convention de direction commune du 16 décembre 2011, directrice adjointe à l'EPSM Lille Métropole et à l'EPSM des Flandres,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de gestion du 28 avril 2020 nommant Pauline FLORI, Directrice adjointe en charge de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas de Calais à la date du 1^{er} juin 2020,

Vu la décision de Mme Valérie BENEAT-MARLIER désignant Mme Séverine KLOECKNER référente achats hors filière travaux au sein de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas de Calais,

Vu la convention en date du 19/12/2018 signée entre l'EPSM Lille Métropole et l'EPSM des Flandres relative à la mise à disposition de Monsieur Eric HEMAR à 20% auprès de l'EPSM Lille Métropole au sein de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,

Vu la décision en date du 19/09/2019 de Mme BENEAT, Directrice de l'EPSM Lille Métropole, actant la mise à disposition de Mme DEPUYDT à 20% au sein de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,

DECIDE :

Article 1 : Périmètre concerné : ACHATS HORS FILIERE TRAVAUX

La présente délégation de signature porte sur la signature des actes relatifs aux :

- marchés publics avec publicité et mise en concurrence préalable répondants à des besoins spécifiques* des EPSM Lille Métropole et Flandres,
- marchés subséquents issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT, et passés en vue de répondre aux besoins des EPSM Lille Métropole et Flandres,
- marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant aux besoins spécifiques* des EPSM Lille Métropole et Flandres,
- marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques* des EPSM Lille Métropole et Flandres, dont le montant annuel prévisionnel de dépenses HT est inférieure à 5 000 € pour la catégorie homogène de fournitures et de services concernée,
- marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques* des EPSM Lille Métropole et Flandres, dont le montant annuel prévisionnel de dépenses HT est supérieure à 5 000 € (et inférieur à 40 000 euros) pour la catégorie homogène de fournitures et de services concernée, sous réserve de respecter la procédure GHT définie en la matière,
- marchés de produits de santé et dispositifs médicaux répondant aux besoins spécifiques* dont l'objet n'est pas référencé auprès d'un groupement de commandes,
- marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques des EPSM Lille Métropole et Flandres, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

*** Définition des besoins spécifiques :**

- *les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne peuvent être, à court terme, intégrés dans le cadre d'un marché mutualisé et qu'il s'avère nécessaire d'y répondre rapidement afin d'assurer la continuité de service,*
- *les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne correspondent pas aux besoins remontés par les autres établissements du GHT, et ne peuvent s'harmoniser avec eux (par exemple du fait d'un choix organisationnel différent),*
- *les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils concernent une opération de construction ou de réhabilitation d'ouvrage, inscrite aux PGFP des EPSM de Lille Métropole et des Flandres et répondant aux orientations de leur projet d'établissement.*

Article 2 : Circuit de délégation de signature relatif aux achats hors filière travaux

Une délégation de la Directrice Générale de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille Métropole, établissement Support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, est donnée à :

- Madame Séverine KLOECKNER, Directrice des Prestations Hôtelières et Logistiques des EPSM Lille Métropole et Flandres, Référente Achats hors filière travaux au sein de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais

A l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1, pour l'ensemble des achats à l'exception de ceux relatifs à la filière travaux.

Dans le cadre de la présente délégation, Madame Séverine KLOECKNER fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, et par délégation, Séverine KLOECKNER, référente achats»

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine KLOECKNER, pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Eric HEMAR, Référent achats à l'EPSM des Flandres,

Dans le cadre de la présente délégation, Monsieur HEMAR fera précéder sa signature de la mention :
« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, et par délégation, référente achats à l'EPSM des Flandres »

- Madame Michèle DEPUYDT, Référente achats à l'EPSM Lille Métropole.

Dans le cadre de la présente délégation, Monsieur HEMAR fera précéder sa signature de la mention :
« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, et par délégation, référente achats à l'EPSM Lille Métropole »

En cas d'absence concomitante de Madame Séverine KLOECKNER et de Monsieur Eric HEMAR ou Mme DEPUYDT, délégation de signature est donnée à :

Mme Pauline FLORI, Directrice de la Fonction Achats du GHT.

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Pauline FLORI fera précéder sa signature de la mention :
« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, La Directrice de la Fonction Achats, Pauline FLORI »

Article 3 :

Mme Séverine KLOECKNER, Monsieur Eric HEMAR, Mme Michèle DEPUYDT et Mme Pauline FLORI référeront à Mme Valérie BENEAT, Directrice Générale de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 4 :

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses (ou décision modificative approuvée) des EPSM Lille Métropole et des Flandres,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5 :

Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 6 :

La présente décision, qui prend effet à sa date de signature, sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts de France,
- transmise aux membres du Comité Stratégique du GHT,
- transmise aux membres du Conseil de Surveillance de l'EPSM Lille Métropole,
- notifiée aux intéressés,
- transmise au Trésorier Principal d'Armentières, comptable de l'EPSM Lille Métropole,
- transmise au Trésorier Principal de Bailleul, comptable de l'EPSM des Flandres.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Armentières

Le 18/02/2021

Valérie BENEAT-MARLIER
Directrice de l'EPSM Lille Métropole
Etablissement support du GHT
Psychiatrie Nord Pas-de-Calais



Pauline FLORI Directrice de la Fonction Achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais	Séverine KLOECKNER Directrice des Prestations Hôtelières et Logistiques des EPSM Lille Métropole et des Flandres Référente achats au sein de la fonction achats GHT	Eric HEMAR Référent achats EPSM des Flandres au sein de la fonction achats GHT	Michèle DEPUYDT Référent achats EPSM Lille Métropole au sein de la fonction achats GHT
			